

Distribution limitée

SC-88/CONF.001/9
Paris, le 11 octobre 1988

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Douzième session

(Brasilia, Brésil, 5 au 9 décembre 1988)

Point 13 de l'ordre du jour : Propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

I. Propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial

A sa douzième session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné sept propositions d'inscription de biens naturels, à la lumière des évaluations de l'UICN. Les biens naturels dont l'inscription est recommandée, ceux dont le bureau a recommandé de différer l'examen et les biens dont l'inscription n'est pas recommandée figurent respectivement sous les sections A, B et C.

A. Biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant présenté la propo- sition d'inscrip- tion conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>Forêts ombrophiles tropicales humides du Nord-Est de l'Australie</u>	486	Australie	N(i),(ii), (iii),(iv)

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau a demandé aux autorités australiennes d'apporter des clarifications et des informations complémentaires sur les points suivants :

a) futures modalités pour la gestion de la zone : le Bureau a noté que des consultations étaient en cours pour mettre en place une autorité de gestion conjointe Commonwealth/Queensland chargée de l'administration du site et que ces consultations devaient avoir abouti en septembre 1988;

b) révision des limites de la zone proposée à l'inscription afin que cette inscription soit plus cohérente : le Bureau a estimé qu'une telle révision était nécessaire pour ajuster les frontières du site et en faire une unité de conservation plus facile à gérer, ainsi que pour exclure les zones où les changements humains étaient jugés inacceptables ou qui ne contribuaient pas de manière significative à la valeur naturelle du site;

c) territoires appartenant aux Aborigènes, terrains privés et utilisation des terres pour la formation militaire ou d'autres activités comme le pâturage et l'exploitation minière, questions qui sont mentionnées dans l'évaluation de l'UICN au point 4.

Le Bureau a, en outre, recommandé que le nom de ce bien soit revu pour mieux refléter la nature de la zone. Enfin, le Bureau a insisté pour que les autorités australiennes mènent une campagne de sensibilisation du public pour mieux faire comprendre les objectifs de la Convention et accroître l'appui des populations en faveur du bien dont l'inscription est proposée.

Les autorités australiennes ont fourni, par une lettre de transmission du 30 septembre 1988, un rapport détaillé sur les informations et les clarifications demandées par le Bureau. Ce rapport a été transmis à l'UICN le 3 octobre. L'UICN a procédé à une évaluation révisée du site.

Parc national du Manovo-
Gounda St. Floris

475

République
centrafricaine

N(ii)(iv)

Le Bureau a reconnu que ce bien satisfaisait à deux critères naturels du patrimoine mondial mais que, pour l'instant, les conditions d'intégrité n'étaient pas remplies, en particulier en raison d'activités contraires aux objectifs de conservation, comme le pâturage, le braconnage et les concessions de chasse. Le Bureau a cependant noté que les autorités centrafricaines s'étaient pleinement engagées à améliorer la protection du site et qu'un projet financé par le FED/CEE pour un montant de \$ 27 millions venait juste de démarrer; ce projet améliorerait les mesures anti-braconnage, l'accès au parc et permettrait de développer la recherche et l'infrastructure (création de logement et mise à disposition de personnel). Le Bureau a encouragé les autorités centrafricaines à mettre en oeuvre ce projet et leur a demandé de fournir un rapport sur les progrès enregistrés pour soumission au Comité dès que des résultats tangibles seraient perceptibles. Le Comité serait alors en mesure de suivre la recommandation du Bureau d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Parc national de
Nanda Devi

335

Inde

N(iii)(iv)

Le Bureau a recommandé que ce site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau a demandé aux autorités de l'Inde de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants :

- a) le statut actuel du plan de gestion;
- b) la fréquence et la portée des patrouilles dans le "Sanctuaire intérieur";
- c) la politique future en matière de réglementation du tourisme, qui ne devrait pas porter atteinte à la nature sauvage du site;
- d) l'état actuel des populations d'espèces sauvages, en particulier les grands mammifères comme le bharal, pour lequel une assistance préparatoire pourrait être fournie par le Fonds du patrimoine mondial.

Par lettres du 11 octobre 1988, la Délégation Permanente de l'Inde a fourni les informations suivantes sur les points mentionnés ci-dessus:

- a) Aucun plan de gestion du Parc national de Nanda Devi n'a été élaboré à ce jour.
- b) Des patrouilles effectuent des rondes fréquentes dans les zones accessibles du sanctuaire intérieur du parc.
- c) Il n'est pas envisagé de développer le tourisme dans le parc pour l'instant.

d) Aucun recensement de la faune sauvage n'a été effectué à ce jour, sauf pour les panthères en 1984. La question de faire appel au Fonds du patrimoine mondial pour une assistance sur un projet technique concernant la mise en valeur du parc sera étudiée une fois le parc inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Réserve forestière
de Sinharaja

405

Sri Lanka

N(ii)(iv)

Le Bureau a rappelé qu'à sa sixième session, en 1982, il avait différé cette proposition d'inscription en raison d'une protection juridique inadéquate, tout en reconnaissant que le site satisfaisait aux critères (ii) et (iv). Le Bureau a noté que la législation requise, le National Wilderness Heritage Act, avait récemment été adoptée mais que la réserve forestière de Sinharaja n'était pas encore couverte par les dispositions de cet acte. Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste si cette question juridique était résolue avant sa session de décembre 1988.

Ile d'Henderson

487

Royaume-Uni

N(iii)(iv)

Le Bureau a recommandé que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau a demandé que les autorités britanniques précisent les limites marines du site dont l'inscription est proposée. Le Bureau a également souhaité encourager les autorités britanniques à :

- a) collaborer avec les habitants de l'île de Pitcairn pour assurer la protection sur place;
- b) réévaluer le statut juridique de l'île, étudier la possibilité de lui conférer le statut de réserve naturelle, préparer un plan de gestion pour le site;
- c) envisager une plus grande participation au renforcement de la protection du site, dans le cadre du Programme régional pour l'environnement du Pacifique sud, de la Convention sur la protection des ressources naturelles dans le Pacifique Sud et de la Convention sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud.

Par lettre datée du 11 octobre 1988, les autorités britanniques ont informé le Secrétariat que les recommandations a) et b) ont été portées à la connaissance du Gouverneur de l'île de Pitcairn pour examen. En ce qui concerne la recommandation c), le Royaume-Uni, le 16 juillet 1988, a signé la Convention sur la Protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique sud. Quant à la précision des limites marines, l'île Henderson comporte une zone territoriale marine de 3 milles, mais la proposition d'inscription se limite à l'île elle-même.

B. Biens dont le Bureau a recommandé de différer l'examen

Réserve naturelle de
Bemaraha et forêts adjacentes

494

Madagascar

Le Bureau a accueilli avec satisfaction cette proposition qui pouvait satisfaire aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau a cependant demandé aux autorités malgaches, et en particulier au Département des Eaux et Forêts, de revoir la proposition en la concentrant en premier lieu sur la Réserve naturelle de Bemaraha et de fournir des informations complémentaires sur la délimitation précise du site et sur l'état des ressources naturelles de la Réserve. Le Bureau a aussi souhaité encourager les autorités malgaches dans leurs efforts de renforcement de la protection du site et d'élaboration d'un plan de gestion pour lequel une assistance préparatoire pourrait être fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial.

C. Biens que le Bureau a recommandé de ne pas considérer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Parc national d'Hortobagy

474

Hongrie

Le Bureau a noté l'importance nationale et régionale de ce site qui a été désigné dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les Zones humides et qui est aussi une réserve de la biosphère dans le cadre du programme de l'Homme et la Biosphère (MAB) de l'Unesco. Le Bureau a cependant estimé que ce site ne répondait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

II. Liste du Patrimoine mondial en péril

Sur la base du rapport oral du représentant de l'UICN, le Bureau a recommandé que la procédure soit engagée pour rayer le Parc national du Djoudj (Sénégal) et la Zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie) de la Liste du patrimoine mondial en péril. Des lettres ont été adressées respectivement les 12 et 28 juillet aux autorités du Sénégal et de Tanzanie pour les informer de ces recommandations du Bureau.

En ce qui concerne le Parc national du Djoudj, le Directeur des Parcs nationaux du Sénégal a par la suite confirmé, par lettre du 31 août 1988, l'évolution positive de l'état de conservation du Parc national du Djoudj et demandé que le Comité du patrimoine mondial considère l'éventualité de rayer ce site de la Liste du patrimoine mondial en péril.

En ce qui concerne la Zone de Conservation de Ngorongoro, les autorités de Tanzanie, par lettre du 27 septembre 1988, ont demandé que, en raison de la persistance des problèmes de braconnage, la zone de conservation de Ngorongoro ne soit pas rayée de la Liste du patrimoine mondial en péril. Une demande de coopération technique a été soumise en même temps que cette réponse.